



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **009**/FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

PWD DE BAMENDA C./ PANTHERE SPORTIVE DU NDE

(Homologation du match de la 5^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite
One saison sportive 2025/2026)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2025/2026 ;

Vu les documents du match de la 5^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2025/2026 ayant opposé le club PWD de BAMENDA à Panthère Sportive du NDE ;

L'an deux mille vingt-six et le dix du mois de mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 15 février 2026 au Proximity Stadium MENDANKWE de BAMENDA, le club PWD de BAMENDA à Panthère Sportive du NDE, comptant pour la 5^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2025/2026 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon , | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et à rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION ;

Statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par le club Panthère Sportive du NDE lors du match l'ayant opposé à PWD de BAMENDA le 15 février 2026 au Proximity Stadium MENDANKWE de BAMENDA ;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
PWD DE BAMENDA (02) - (00) PANTHÈRE SPORTIVE DU NDE ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023.

Fait à Yaoundé, le 10 mars 2026 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert THhierry

LES MEMBRES

Me KEYANTIO Augustin

Me NGADJUI SIKO Louis Nestor